

Présents :

M. D. GILKINET ; Bourgmestre-Président
M. P. GOFFIN, Mme Y. PETRE-VANNERUM et Mme M. MONVILLE ; Echevins
M. A. ANDRE ; Président du C.P.A.S.
M. P. BEAUPAIN, Mme M. LAFFINEUR, M. J. DUPONT, M. G. DEPIERREUX, Mme J. DEWEZ, Mlle C. GILLEMAN, M. S. BEAUVOIS et M. D. LAMBOTTE ; Conseillers
Mme D. GELIN ; Directrice générale

ORDRE DU JOUR

Séance Publique

1. Finances - Modification budgétaire 2015 / 1 - Approbation
2. Finances - Vérification de l'encaisse du Receveur - Situation au 31 décembre 2014 - Lecture
3. Finances - Exercice 2014 - Octroi de subventions - Décision
4. Finances - Redevance incendie 2012 - Frais admissibles 2011 - Avis
5. Cultes - Fabrique d'Eglise Notre-Dame de Chevron - Modification budgétaire 2015/1 - Approbation
6. Travaux - Remplacement de la passerelle de Neucy - Cahier spécial des charges - Modèle d'offre et de métré - Estimatif - Plan de sécurité et de santé - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision
7. Travaux - Fonds régional d'investissement des Communes - Travaux de remplacement de la passerelle n°76 sur le Roannay - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision
8. Travaux - Service extraordinaire - Couverture de la cour de l'école des filles - Cahier spécial des charges - Plans - Modèle d'offre et de métré - Estimation - Plan sécurité/santé - Avis de marché - Mode de passation du marché - Décision
9. Travaux - Service extraordinaire - Chapelle Sainte-Anne - Travaux de plafonnage - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision
10. Intercommunales - I.M.I.O - Désignation des représentants - Approbation - Décision
11. Intercommunales - U.V.C.W. - Assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 29 mai 2015 - Points à l'ordre du jour - Approbation - Décision
12. Intercommunales - FINIMO - Assemblée générale extraordinaire du 22 juin 2015 - Points à l'ordre du jour - Approbation - Décision
13. Intercommunales - ECETIA Intercommunale s.c.r.l - Assemblée générale extraordinaire du 23 juin 2015 - Points à l'ordre du jour - Approbation - Décision
14. Intercommunales - ECETIA Collectivités s.c.r.l - Assemblée générale ordinaire du 23 juin 2015 - Points à l'ordre du jour - Approbation - Décision
15. Intercommunales - ECETIA Collectivités s.c.r.l - Assemblée générale extraordinaire du 23 juin 2015 - Points à l'ordre du jour - Approbation - Décision
16. Intercommunales - AQUALIS s.c.r.l - Assemblée générale ordinaire du 03 juin 2015 - Points à l'ordre du jour - Approbation - Décision
17. Intercommunales - A.I.D.E - Assemblée générale ordinaire du 15 juin 2015 - Points à l'ordre du jour - Approbation - Décision
18. Intercommunales - ORES Assets - Assemblée générale ordinaire du 25 juin 2015 - Points à l'ordre du jour - Approbation - Décision
19. Intercommunales - C.I.L.E - Assemblée générale ordinaire du 18 juin 2015 - Points à l'ordre du jour - Approbation - Décision

20. Accueil temps libre - Convention d'occupation des locaux scolaires pour les stages - Approbation - Décision
21. Personnel - Modification du statut administratif - Adoption - Décision
22. Personnel - Modification du règlement de travail du personnel communal - Adoption - Décision
23. Motion contre le projet de Partenariat Transatlantique sur le Commerce et l'Investissement entre l'Union Européenne et les Etats-Unis d'Amérique - Courrier de Monsieur le Ministre-Président Paul MAGNETTE - Lecture
24. Enseignement fondamental - Personnel enseignant - Nomination d'une institutrice maternelle à mi-temps à titre définitif dans un emploi vacant - Décision
25. Enseignement fondamental - Remplacement d'une institutrice primaire - A charge du Pouvoir Organisateur - Désignation - Ratification - Décision
26. Enseignement fondamental - Ecole communale de Moulin du Ruy - Remplacement d'une institutrice primaire - A charge du Pouvoir Organisateur - Désignation - Ratification - Décision
27. Enseignement fondamental - Ecole communale de Rahier - Remplacement d'une institutrice maternelle en congé de maladie - Madame Isabelle Simon - Désignation - Ratification - Décision
28. Enseignement fondamental - Ecole communale de Rahier - Remplacement d'une institutrice maternelle en congé de maladie - Madame Mara de Simone - Désignation - Ratification - Décision
29. Commission Consultative de l'Aménagement du Territoire et de Mobilité (C.C.A.T.M) - Modification de la composition - Décision
30. Dotation communale 2015 à la Zone de Police Stavelot-Malmedy - Décision du Gouverneur - Communication - Décision

Madame Marylène LAFFINEUR est tirée au sort et est désignée pour voter en premier lieu.

Procès-verbal de la séance publique du Conseil communal du 24 avril 2015

Le procès-verbal de la séance du 24 avril 2015 est approuvé.

Séance Publique

1. Finances - Modification budgétaire 2015 / 1 - Approbation

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Madame Marie MONVILLE, Echevine des finances, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu le projet de modification budgétaire n°2015/1 (services ordinaire et extraordinaire) établi par le collège communal;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale;

Vu la demande d'avis adressée à la directrice financière en date du 18 mai 2015 ;

Vu l'avis favorable de la directrice financière annexé à la présente délibération ;

Attendu que la présente modification budgétaire sera affichée du 29 mai au 12 juin 2015 afin que la population puisse en prendre connaissance ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, §2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires;

Considérant qu'il est nécessaire d'ajuster le crédit prévu à certains articles budgétaires ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Monsieur le Conseiller Pascal BEAUPAIN entre en séance à 19h40 ;

Monsieur le Président D. GILKINET interrompt la séance publique de 19h41 à 20h03 pour permettre à Madame Nicole MARVILLE de répondre à d'éventuelles questions techniques ;

Procédant au vote par appel nominal,

Avec 7 voix pour, 2 voix contre Monsieur le Conseiller Gaëtan DEPIERREUX et Monsieur le Conseiller Daniel LAMBOTTE et 4 abstentions Monsieur le Conseiller José DUPONT, Madame la Conseillère Jacqueline DEWEZ, Mademoiselle la Conseillère Cécile GILLEMAN et Monsieur le Conseiller Samuel BEAUVOIS,

DECIDE

Article 1er

D'approuver la modification budgétaire n°2015/1 établie comme suit :

Service ordinaire

MB 2015/1	Recettes	Dépenses	Solde
Budget initial	7.060.435,75 €	5.627.733,34 €	1.432.702,41 €
Augmentation	272.103,30 €	387.782,25 €	-115.678,95 €

Diminution	- 162.907,37 €	-280.233,79 €	117.326,42 €
Nouveau résultat	7.169.631,68 €	5.735.281,809 €	1.434.349,88 €

Service extraordinaire

MB 2015/1	Recettes	Dépenses	Solde
Budget initial	2.621.500,00 €	2.621.500,00 €	0,00 €
Augmentation	145.449,39 €	145.449,39 €	0,00 €
Diminution	-163.500,00 €	-163.500,00 €	0,00 €
Nouveau résultat	2.603.449,39 €	2.603.449,39 €	0,00 €

Article 2

La présente délibération sera transmise :

- Au Service Public de Wallonie, pour notification.
- Au service de la comptabilité, pour suite voulue.

2. Finances - Vérification de l'encaisse du Receveur - Situation au 31 décembre 2014 - Lecture

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Madame Marie MONVILLE, Echevine des finances, qui procède à une lecture sommaire du procès-verbal de la vérification de l'encaisse de la Receveuse régionale (situation au 31 décembre 2014) dressé par Monsieur STASSEN, Commissaire d'Arrondissement.

3. Finances - Exercice 2014 - Octroi de subventions - Décision

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Madame Marie MONVILLE, Echevine des finances, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L 1122 - 30 et L 3331-1 à L3331-9 ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie et de la décentralisation ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que le bénéficiaire a fourni les justifications des dépenses qui sont couvertes par les subventions versées précédemment, conformément à l'article L3331 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant qu'il n'y a pas de conditions d'utilisation particulières imposées aux bénéficiaires ;

Considérant que ces bénéficiaires ne doivent pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Vu la délibération en date du 8 mai 2015 du Collège communal procédant au contrôle des subventions liquidées pour 2013 ;

Considérant que les subventions sont octroyées à des fins d'intérêt public ;

Considérant que l'Administration Communale souhaite jouer pleinement son rôle de promotion des activités utiles à l'intérêt général ;

Considérant que les crédits ont été prévus au service ordinaire du budget de l'exercice 2014 et reporté en 2015;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;
Procédant au vote par appel nominal,
A l'unanimité,

DECIDE

Article 1

D'octroyer les subventions suivantes :

	DATE					
DENOMINATION	LIBERATION		DESTINATION DU	MONTANT	ARTICLE	Pièces à recevoir
ASSOCIATION	DU		SUBSIDE		BUDGETAIRE	
	SUBSIDE					
FC Chevron	Juin 2015		frais de fonctionnement	1.350,00 €	76410/33202	comptes de la saison
Etoile Forestière Stoum	Juin 2015		frais de fonctionnement	1.350,00 €	76411/33202	comptes de la saison
RRC Trois-Ponts	Juin 2015		frais de fonctionnement	1.000,00 €	76417/33202	comptes de la saison

Article 2

Pour justifier l'utilisation de la subvention, les bénéficiaires produiront les documents repris dans la liste ci-dessus.

Article 3

Les subventions seront liquidées sous l'autorité du Collège communal.

Article 4

Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite pour le bénéficiaire.

Article 5

La présente délibération sera transmise

- Au service de la comptabilité, pour suite voulue.

4. Finances - Redevance incendie 2012 - Frais admissibles 2011 - Avis

Monsieur le Président D. GILKINET procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu l'article 9 de l'arrêté ministériel du 10 octobre 1977 (publié au Moniteur belge du 1er novembre 1977), tel que modifié, notamment par ceux du 1er septembre 1981 (M.B. du 23 octobre 1981) et du 31 janvier 1990 (M.B. du 14 mars 1990), déterminant les normes de fixation de la redevance forfaitaire et annuelle prévue à l'article 10 de la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le courrier daté du 31 mars 2015 émanant du Gouvernement Provincial de Liège ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir débattu et délibéré,

Procédant au vote par appel nominal,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er

D'émettre un avis favorable quant au montant de la redevance incendie à charge de la commune de Stoumont pour l'année 2012 (frais admissibles 2011) s'élevant à 68.541,18 €.

Article 2

La présente délibération sera transmise :

- Au gouvernement provincial, pour notification.
- Au service de la comptabilité, pour suite voulue.

5. Cultes - Fabrique d'Eglise Notre-Dame de Chevron - Modification budgétaire 2015/1 - Approbation

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Madame Marie MONVILLE, Echevine des cultes, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'approbation reçue le 12 mai 2015 émanant du chef diocésain ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal,

Avec 10 voix pour, 0 voix contre et 3 abstentions Monsieur le Conseiller José DUPONT, Mademoiselle la Conseillère Cécile GILLEMEN et Monsieur le Conseiller Daniel LAMBOTTE,

DECIDE

Article 1er

D'approuver la modification budgétaire 2015/1 de la Fabrique d'Eglise Notre-Dame de Chevron.

Article 2

La présente délibération sera transmise :

- A la Fabrique d'église concernée, pour disposition.
- Au service de la comptabilité, pour suite voulue.

6. Travaux - Remplacement de la passerelle de Neucy - Cahier spécial des charges - Modèle d'offre et de métré - Estimatif - Plan de

sécurité et de santé - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Monsieur Ph. GOFFIN, Echevin des Travaux, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Vu la décision du Conseil communal du 08 mars 2012 :

D'approuver le cahier spécial de charges n° CSCHLAMBE03-2012 du marché « Remplacement de la passerelle de Neucy sur la Lienne - Mission complète d'auteur de projet », établi par le service Technique.

De choisir la procédure négocié sans publicité comme mode de passation du marché.

Vu la décision de collège communal du 13 avril 2012 :

D'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre régulière la plus avantageuse, soit JML - Bureau d'Etudes Lacasse & Monfort, Thier Del Peux, 1 à 4990 Sart (Lierneux), aux conditions mentionnées dans l'offre de ce candidat, à savoir :

- Etude et Direction de l'ensemble des travaux : 9,00 % ;
- Prestations complémentaires effectuées dans le cadre des négociations avec la curatelle et pour l'établissement des métrés de travaux, moins-values, malfaçons constatées,.. dans le cas de faillite de l'entrepreneur adjudicataire en cours d'exécution : 2,5 %.

Vu la délibération en date du 21 juin 2012 par laquelle le Conseil communal décide d'approuver le cahier spécial des charges n° 120613, le modèle d'offre, le métré et le montant estimé de 21.230,50 € HTVA ou 25.688,91 €, 21 % TVA comprise du marché « Remplacement de la passerelle de Neucy », établi par l'auteur de projet.

Vu la nécessité d'adapter le dossier d'exécution selon les remarques du permis d'urbanisme ;

Considérant le nouveau cahier spécial des charges n° 120613 - Version du 18/02/2015 « Travaux de remplacement de la passerelle de Neucy sur La Lienne », le bulletin d'offre et de métré déposé par l'auteur de projet ;

Vu la délibération en date du 07 juin 2013 du Collège communal qui décide d'attribuer le marché de services : Mission de coordination en matière de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles au

soumissionnaire ayant remis l'offre unique, soit Paris Michel, Chevron 13 à 4987 Stoumont, pour un pourcentage forfaitaire global du montant des travaux de 0,73 % hors TVA qui représente toutes les prestations pour mener à bien le marché ;

Considérant le plan de sécurité et de santé rédigé par le coordinateur de sécurité et de santé annexé au cahier spécial des charges n° 120613 - Version du 18/02/2015 « Travaux de remplacement de la passerelle de Neucy sur La Lienne » ;

Vu le devis estimatif de ce marché de 23.085,00 € hors TVA ou 27.932,85 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 42103/735-59 (n° de projet 20150006) ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er

De retirer la délibération du 21 juin 2012 par laquelle le Conseil communal décide d'approuver le cahier spécial des charges n° 120613, le modèle d'offre, le métré et le montant estimé de 21.230,50 € HTVA ou 25.688,91 €, 21 % TVA comprise du marché « Remplacement de la passerelle de Neucy », établi par l'auteur de projet

Article 2

D'approuver le nouveau cahier spécial des charges n° 120613 - Version du 18/02/2015 « Travaux de remplacement de la passerelle de Neucy sur La Lienne », le bulletin d'offre et de métré déposé par l'auteur de projet ;

Article 3

D'approuver le plan de sécurité et de santé rédigé par le coordinateur de sécurité et de santé annexé au cahier spécial des charges n° 120613 - Version du 18/02/2015 « Travaux de remplacement de la passerelle de Neucy sur La Lienne ».

Article 4

D'approuver le devis estimatif de ce marché de 23.085,00 € hors TVA ou 27.932,85 €, 21% TVA comprise.

Article 5

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 6

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 42103/735-59 (n° de projet 20150006).

Article 7

La présente délibération sera transmise

- Au service des travaux et au service comptabilité pour suites voulues.

7. Travaux - Fonds régional d'investissement des Communes - Travaux de

remplacement de la passerelle n°76 sur le Roannay - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Monsieur Ph. GOFFIN, Echevin des Travaux, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant que le marché de services, d'auteur de projet, pour le marché "Travaux de remplacement de la passerelle n°76 sur le Roannay" a été attribué à JML LACASSE ET MONFORT sprl, THIER DEL PREU 1 à 4990 Lierneux ;

Considérant que le marché de services relatif à la mission de coordination en matière de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles a été attribué à Etudes de K (PARIS Michel) Chevron 13 à 4987 Stoumont pour un pourcentage forfaitaire de 0,73% ;

Considérant le cahier des charges N° 140301 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, JML LACASSE ET MONFORT sprl, THIER DEL PREU 1 à 4990 Lierneux ;

Vu le plan de sécurité et de santé établi par le coordinateur sécurité-santé ;

Attendu que l'avis de l'égalité a été demandé à la directrice financière en date du 6 mai 2015 ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 48.290,00 € hors TVA ou 58.430,90 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par DG01-Direction Générale des Routes et Bâtiments Département des infrastructures subsidiées, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur ;

Vu que le permis d'urbanisme sollicité par l'administration communale de Stoumont a été octroyé ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 421/735-60 (n° de projet 20140011) ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 2

D'approuver le cahier des charges N° 140301 et le montant estimé du marché "Travaux de remplacement de la passerelle n°76 sur le Roannay", établis par l'auteur de projet, JML LACASSE ET MONFORT sprl, THIER DEL PREU 1 à 4990 Lierneux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 48.290,00 € hors TVA ou 58.430,90 €, 21% TVA comprise.

Article 3

De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante DG01-Direction Générale des Routes et Bâtiments Département des infrastructures subsidiées, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur.

Article 4

D'approuver l'estimation du marché pour la mission de coordination sécurité et santé d'un montant de 1000,00 euros TVA comprise.

Article 5

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 421/735-60 (n° de projet 20140011).

Article 6

La présente délibération sera transmise

- Au service des travaux et au service comptabilité pour suites voulues.

8. Travaux - Service extraordinaire - Couverture de la cour de l'école des filles - Cahier spécial des charges - Plans - Modèle d'offre et de métré - Estimation - Plan sécurité/santé - Avis de marché - Mode de passation du marché - Décision

Monsieur le Président D.GILKINET cède la parole à Monsieur Ph. GOFFIN, Echevin des travaux, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 25 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu la décision du Conseil communal du 26 juin 2014 approuvant le cahier spécial des charges N° CSCLAMBE06-2014 « Couverture de la cour de l'école des filles » - Mission complète d'auteur de projet établis par le Service Technique, ainsi que les conditions et le mode de passation (procédure négociée sans publicité) de ce marché ;

Vu la décision du Collège communal du 4 juillet 2014 relative au démarrage de la procédure d'attribution, par laquelle les firmes suivantes ont été choisies afin de prendre part à la procédure négociée :

- M Borsu, Avenue Professeur Henrijean 44B à 4900 Spa
- Ph Dumez, Heilrimont, 6 à 4987 Stoumont
- Legros Olivier, Rue de l'Eglise 4 à 4987 La Gleize (Stoumont)
- APSIS, Neuville 33 à 4987 Stoumont
- BAJ Architects, Rue Lebeau 5 à 4000 Liege
- Architecture Zone, Grobenborn, Hünningen 31 à 4780 Saint Vith.

Vu la décision du Collège communal du 05 septembre 2014 approuvant l'attribution de ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse, soit BAJ Architects, Rue Lebeau 5 à 4000 Liège avec les taux d'honoraires suivants :

- 7,40 % pour l'étude et la direction de l'ensemble des travaux.
- 0,65 % pour les prestations complémentaires effectuées dans le cadre des négociations avec la curatelle et pour l'établissement des métrés de travaux, moins-values, malfaçons constatées, ... dans les cas de faillite de l'entrepreneur adjudicataire en cour d'exécution.

Vu la décision du Conseil communal du 18 décembre 2014 de reporter à une date ultérieure le point cité à la séance du Conseil communal du 18 décembre 2014 sous l'intitulé : « Travaux - Service extraordinaire - Couverture de la cour de l'école des filles :Cahier spécial des charges - Plans - Modèle d'offre et de métré - Estimation - Plan sécurité/santé - Avis de marché - Mode de passation du marché - Approbation » vu l'impossibilité de disposer d'un dossier complet suite à des problèmes techniques.

Vu la décision du Conseil communal du 29 janvier 2015 qui :

- Approuve le dossier intitulé « Couverture de la cour de l'école des filles » déposé par l'auteur de projet, BAJ Architects, Rue Lebeau 5 à 4000 Liège comprenant :
- Le cahier spécial des charges ;
- les plans des travaux ;
- Le modèle d'offre et de métré ;
- L'estimatif ;
- Le plan sécurité/santé ;
- L'avis de marché.
- Décide de choisir la procédure négociée directe avec publicité, le marché n'atteignant pas le seuil de 600.000,00 € ;

Vu le courrier du SPW - Fonds d'investissements 2013-2016 - Dossier 6- Couverture de la cour de l'école des filles ;

Vu **le nouveau dossier** adapté aux remarques du SPW intitulé : « Couverture de la cour de l'école des filles » déposé par l'auteur de projet, BAJ Architects, Rue Lebeau 5 à 4000 Liège comprenant :

- Le cahier spécial des charges ;

- les plans des travaux ;
- Le modèle d'offre et de métré ;
- L'estimatif ;
- Le plan sécurité/santé ;
- L'avis de marché.

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par le « Fonds d'investissement des communes » SPW - DGO1, Boulevard du Nord 8 à B 5000 Namur ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015 : article 421/735-60-20140011 ;

Vu le devis estimatif de 105.542,75 € HTVA ;

Considérant que le montant des travaux ne dépasse pas le seuil de 600.000,00 € HTVA, il est proposé de passer ce marché par procédure négociée directe avec publicité ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal ;

Avec 7 voix pour, 0 voix contre et 6 abstentions Monsieur le Conseiller José DUPONT, Monsieur le Conseiller Gaëtan DEPIERREUX, Madame la Conseillère Jacqueline DEWEZ, Mademoiselle la Conseillère Cécile GILLEMAN, Monsieur le Conseiller Samuel BEAUVOIS et Monsieur le Conseiller Daniel LAMBOTTE,

DECIDE

Article 1er

De retirer la délibération du 29 janvier 2015 par laquelle le Conseil communal décide d'approuver le dossier intitulé « Couverture de la cour de l'école des filles » déposé par l'auteur de projet, BAJ Architects, Rue Lebeau 5 à 4000 Liège comprenant :

- Le cahier spécial des charges ;
- les plans des travaux ;
- Le modèle d'offre et de métré ;
- L'estimatif ;
- Le plan sécurité/santé ;
- L'avis de marché.

Article 2

D'approuver **le nouveau dossier** adapté aux remarques du SPW intitulé : « Couverture de la cour de l'école des filles » déposé par l'auteur de projet, BAJ Architects, Rue Lebeau 5 à 4000 Liège comprenant :

- Le cahier spécial des charges ;
- les plans des travaux ;
- Le modèle d'offre et de métré ;
- L'estimatif ;
- Le plan sécurité/santé ;
- L'avis de marché.

Article 3

De choisir la procédure négociée directe avec publicité, le marché n'atteignant pas le seuil de 600.000,00 € ;

Article 4

La présente délibération sera transmise :

- Au service des travaux et au service comptabilité pour suites voulues.
- A l'autorité compétente : « Fonds d'investissement des communes » SPW - DG01 Boulevard du Nord 8 à B 5000 Namur pour notification.

9. Travaux - Service extraordinaire - Chapelle Sainte-Anne - Travaux de plafonnage - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision

Monsieur le Président D.GILKINET cède la parole à Monsieur Ph. GOFFIN, Echevin des travaux qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Vu la nécessité de procéder à certaines réparations du plafond de la Chapelle Sainte-Anne ;

Vu l'avis favorable du SPW - Maintenance du Patrimoine - Subsidés pour opérations de maintenance du patrimoine ;

Considérant le cahier des charges N° CSCLAMBE13-2015 relatif au marché "Chapelle Sainte-Anne - Travaux de plafonnage." établi par le Service Technique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 5.600,00 € HTVA ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 790/724-54 2015015 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 2

D'approuver le cahier des charges N° CSCLAMBE13-2015 et le montant estimé du marché "Chapelle Sainte-Anne - Travaux de plafonnage.", établi par le Service Technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 5.600,00 € HTVA.

Article 3

La présente délibération sera transmise

- Au service des travaux et au service comptabilité pour suites voulues.

**10. Intercommunales - I.M.I.O - Désignation des représentants -
Approbation - Décision**

Monsieur le Président D. GILKINET procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu l'article L1122-34 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que la Commune a été convoquée par l'intercommunale I.M.I.O. pour participer à l'assemblée générale ordinaire du 04 juin 2015 ;

Vu que la désignation doit respecter la règle de proportion entre majorité et minorité ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er

De désigner les représentants suivant :

Organe	Représentant	Liste
Assemblée Générale	Albert ANDRE	V.E.
	Yvonne VANNERUM	V.E.
	Marylène LAFFINEUR	V.E.
	Samuel BEAUVOIS	S.D.
	José DUPONT	S.D.

Article 2

La présente délibération sera transmise :

- A l'association concernée, pour notification.
- Aux représentants concernés, pour notification.

**11. Intercommunales - U.V.C.W. - Assemblée générale ordinaire et
extraordinaire du 29 mai 2015 - Points à l'ordre du jour -
Approbation - Décision**

Monsieur le Président D. GILKINET procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, tel que modifié à ce jour ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que la Commune a été convoquée en date du 21 avril 2015 pour participer à l'Assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 29 mai 2015 ;

Vu l'ordre du jour et ses annexes ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale et que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés aux ordres du jour des assemblées générales stratégique et extraordinaire susmentionnées ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er

D'approuver les points soumis à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire de l'U.V.C.W du 29 mai 2015 à savoir :

- Rapport d'activité,
- Approbation des comptes,
- Décharge aux Administrateurs et au Commissaire,
- Remplacement d'administrateurs,
- Modifications statutaires.

Article 2

La présente délibération sera transmise :

- A l'intercommunale U.V.C.W pour disposition.

12. Intercommunales - FINIMO - Assemblée générale extraordinaire du 22 juin 2015 - Points à l'ordre du jour - Approbation - Décision

Monsieur le Président D. GILKINET procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, tel que modifié à ce jour ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que la Commune a été convoquée en date du 21 avril 2015 pour participer à l'Assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 29 mai 2015 ;

Vu l'ordre du jour et ses annexes ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale et que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés aux ordres du jour des assemblées générales stratégique et extraordinaire susmentionnées ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er

- D'approuver les points soumis à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire de FINIMO du 22 juin 2015 à savoir :
 - Apports de parts détenues par les Communes associées dans ORES Assets
 - Annulation des parts B et des créances sur communes y relatives ;
 - Compensation des créances sur communes relative à la montée en puissance avec les réserves disponibles accumulées au 31.12.2014 ;
 - Cession en FINIMO des parts sociales A que les communes associées détiennent en ORES Assets - Apport en FINIMO et création de parts en FINIMO ;
 - Compensation des créances sur les communes associées relatives aux recapitalisations en ORES Assets en 2013 et 2014.
 - Modifications statutaires - Approbation

Article 2

La présente délibération sera transmise :

- A l'intercommunale FINIMO pour disposition.

13. Intercommunales - ECETIA Intercommunale s.c.r.l - Assemblée générale extraordinaire du 23 juin 2015 - Points à l'ordre du jour - Approbation - Décision

Monsieur le Président D. GILKINET procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, tel que modifié à ce jour ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que la Commune a été convoquée en date du 29 avril 2015 pour participer à l'Assemblée générale extraordinaire du 23 juin 2015 ;

Vu l'ordre du jour et ses annexes ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale et que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés aux ordres du jour des assemblées générales stratégique et extraordinaire susmentionnées ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er

- D'approuver les points soumis à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire d'ECETIA Intercommunale s.c.r.l du 23 juin 2015 à savoir :
 - Approbation des modifications apportées aux articles 27, 28, 29, 30, 36, 37, 48 et 58 des statuts ;

- Accord sur la valeur attribuée à l'apport d'un terrain par la Commune de Sprimont et sur sa rémunération en parts 2 conformément à l'article 423 § 2 du Code des sociétés ;
- Accord sur la valeur attribuée par l'apport d'un terrain par la Ville de Herve et sur sa rémunération en parts 2 conformément à l'article 423 § 2 du Code des sociétés ;
- Accord sur la valeur attribuée par l'apport d'un terrain par la Commune de Geer et sur sa rémunération en parts 2 conformément à l'article 423 § 2 du Code des sociétés ;
- Lecture et approbation du P.V en séance.

Article 2

La présente délibération sera transmise :

- A ECETIA Intercommunale s.c.r.l pour disposition.

14. Intercommunales - ECETIA Collectivités s.c.r.l - Assemblée générale ordinaire du 23 juin 2015 - Points à l'ordre du jour - Approbation - Décision

Monsieur le Président D. GILKINET procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, tel que modifié à ce jour ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que la Commune a été convoquée en date du 29 avril 2015 pour participer à l'Assemblée générale ordinaire du 23 juin 2015 ;

Vu l'ordre du jour et ses annexes ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale et que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés aux ordres du jour des assemblées générales stratégique et extraordinaire susmentionnées ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er

- D'approuver les points soumis à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire d'ECETIA Collectivités s.c.r.l du 23 juin 2015 à savoir :
 - Prise d'acte du rapport du Commissaire sur les comptes de l'exercice 2014 ;
 - Prise d'acte du rapport de gestion du Conseil d'administration, approbation du bilan et du compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2014 et affectation du résultat ;
 - Décharge de leur mandat de gestion à donner aux Administrateurs pour l'exercice 2014 ;
 - Décharge de son mandat de contrôle à donner au Commissaire pour l'exercice 2014 ;

- Nomination et démission d'administrateurs ;
- Approbation de la recommandation du Comité de rémunération du 28 avril 2015 relatif aux jetons de présence des administrateurs et aux rémunérations des membres du Bureau exécutif, du Vice-président et du Président ;
- Lecture et approbation du P.V en séance.

Article 2

La présente délibération sera transmise :

- A ECETIA Collectivités s.c.r.l pour disposition.

15. Intercommunales - ECETIA Collectivités s.c.r.l - Assemblée générale extraordinaire du 23 juin 2015 - Points à l'ordre du jour - Approbation - Décision

Monsieur le Président D. GILKINET procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, tel que modifié à ce jour ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que la Commune a été convoquée en date du 29 avril 2015 pour participer à l'Assemblée générale extraordinaire du 23 juin 2015 ;

Vu l'ordre du jour et ses annexes ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale et que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés aux ordres du jour des assemblées générales stratégique et extraordinaire susmentionnées ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er

- D'approuver les points soumis à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire d'ECETIA Collectivités s.c.r.l du 23 juin 2015 à savoir :
 - Modification des articles 26, 27, 28, 29, 35, 36, 47 et 57 des statuts.

Article 2

La présente délibération sera transmise :

- A ECETIA Collectivités s.c.r.l pour disposition.

16. Intercommunales - AQUALIS s.c.r.l - Assemblée générale ordinaire du 03 juin 2015 - Points à l'ordre du jour - Approbation - Décision

Monsieur le Président D. GILKINET procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, tel que modifié à ce jour ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que la Commune a été convoquée en date du 29 avril 2015 pour participer à l'Assemblée générale ordinaire du 03 juin 2015 ;

Vu l'ordre du jour et ses annexes ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale et que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés aux ordres du jour des assemblées générales stratégique et extraordinaire susmentionnées ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er

- D'approuver les points soumis à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de la s.c.r.l AQUALIS du 03 juin 2015 à savoir :
 - Approbation du procès-verbal de la dernière Assemblée générale ;
 - Nomination d'administrateurs en vue de pourvoir à la vacance de mandats - ratification ;
 - Rapport de gestion du conseil d'administration pour l'exercice 2014 - approbation ;
 - Rapport spécifique sur les prises de participation pour l'exercice 2014 - approbation ;
 - Rapport au Collège des contrôleurs aux comptes - prise d'acte ;
 - Bilan et compte de résultat au 31 décembre 2014 - approbation ;
 - Décharge aux administrateurs - décision ;
 - Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes - décision ;
 - Divers.

Article 2

La présente délibération sera transmise :

- A l'intercommunale AQUALIS pour disposition.

17. Intercommunales - A.I.D.E - Assemblée générale ordinaire du 15 juin 2015 - Points à l'ordre du jour - Approbation - Décision

Monsieur le Président D. GILKINET procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, tel que modifié à ce jour ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que la Commune a été convoquée en date du 07 mai 2015 pour participer à l'Assemblée générale ordinaire du 15 juin 2015 ;

Vu l'ordre du jour et ses annexes ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale et que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés aux ordres du jour des assemblées générales stratégique et extraordinaire susmentionnées ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er

- D'approuver les points soumis à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de la A.I.D.E du 13 juin 2015 à savoir :
 - Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale stratégique du 18 décembre 2014 ;
 - Comptes annuels de l'exercice 2014
 - Rapport d'activité,
 - Rapport de gestion,
 - Rapport spécifique relatif aux participations financières,
 - Rapport annuel du Comité de rémunération,
 - Rapport de vérification de comptes.
 - Décharge à donner aux Administrateurs ;
 - Décharge à donner au Commissaire-réviseur ;
 - Souscription au Capital C2 dans le cadre des contrats d'égouttage et des contrats de zone ;
 - Désignation d'un administrateur.

Article 2

La présente délibération sera transmise :

- A l'intercommunale A.I.D.E pour disposition.

18. Intercommunales - ORES Assets - Assemblée générale ordinaire du 25 juin 2015 - Points à l'ordre du jour - Approbation - Décision

Monsieur le Président D. GILKINET procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, tel que modifié à ce jour ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que la Commune a été convoquée en date du 11 mai 2015 pour participer à l'Assemblée générale du 25 juin 2015 ;

Vu l'ordre du jour et ses annexes ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale et que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés aux ordres du jour des assemblées générales stratégique et extraordinaire susmentionnées ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er

- D'approuver les points soumis à l'ordre du jour de l'assemblée générale d'ORES Assets du 22 juin 2015 à savoir :
 - Modifications statutaires ;
 - Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2014
 - Présentation des comptes
 - Présentation du rapport du réviseur et du Collège des commissaires
 - Approbation des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2014 et de l'affectation du résultat
 - Décharge aux administrateurs pour l'année 2014 ;
 - Décharge aux commissaires pour l'année 2014 et pour le 1er semestre 2015 dans le cadre de leur fin de mandat au 30 juin 2015 ;
 - Décharge aux réviseurs pour l'année 2014 ;
 - Rapport annuel 2014 ;
 - Actualisation de l'annexe 1 des statuts - Liste des associés ;
 - Remboursement des parts R ;
 - Nominations statutaires.

Article 2

La présente délibération sera transmise :

- A l'intercommunale ORES Assets pour disposition.

19. Intercommunales - C.I.L.E - Assemblée générale ordinaire du 18 juin 2015 - Points à l'ordre du jour - Approbation - Décision

Monsieur le Président D. GILKINET procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, tel que modifié à ce jour ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que la Commune a été convoquée en date du 13 mai 2015 pour participer à l'Assemblée générale ordinaire du 18 juin 2015 ;

Vu l'ordre du jour et ses annexes ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale et que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés aux ordres du jour des assemblées générales stratégique et extraordinaire susmentionnées ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er

- D'approuver les points soumis à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de la C.I.L.E. du 18 juin 2015 à savoir :
 - Rapport de gestion et rapport du Contrôleur aux comptes - Prise d'acte ;
 - Exercice 2014 - Approbation des bilans et comptes de résultats ;
 - Solde de l'exercice 2014 - Proposition de répartition - Approbation ;
 - Décharge de leur gestion pour l'exercice 2014 à Mesdames et Messieurs les membres du Conseil d'Administration ;
 - Décharge au Contrôleur aux comptes pour l'exercice 2014 ;
 - Tarifs - Ratification ;
 - Lecture du procès-verbal - Approbation.

Article 2

La présente délibération sera transmise :

- A l'intercommunale C.I.L.E pour disposition.

20. Accueil temps libre - Convention d'occupation des locaux scolaires pour les stages - Approbation - Décision

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Madame Y. PETRE-VANNERUM, Echevine de l'Accueil Temps Libre, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu le décret du 03 juillet 2003 relatif à la coordination de l'Accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Procès-Verbal de la CCA du 31 mars 2015 approuvant le programme de stages pour l'été 2015 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré,

Procédant au vote par appel nominal,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er

D'approuver la convention d'occupation des locaux scolaires :

Convention d'occupation des locaux scolaires pour les stages et activités ATL (Accueil Temps Libre)

" ENTRE:

La Commune de Stoumont, Route de l'Amblève 41 à 4987 Stoumont, représentée par son Bourgmestre, M. Didier Gilkinet et sa Directrice Générale, Mme Dominique Gelin,

D'une part,

ET l'utilisateur nommé ci-après.....

représenté(e) par M./Mme/Mlle domicilié(e)

D'autre part,

Art. 1 : **MODALITES D'OCCUPATION**

L'utilisateur occupera les locaux du:.. /.../..... au .. /.../.....

selon l'horaire suivant:

	DATE	HEURE d'ARRIVEE	HEURE DE DEPART
Lundi			
Mardi			
Mercredi			
Jeudi			
Vendredi			

Les locaux et voies d'accès demandés sont:

.....

Les plans des locaux ainsi qu'une fiche technique pour le chauffage seront transmis lors de la signature de la convention.

Les activité(s) organisée(s) sont:

.....

..... Les effectifs accueillis simultanément s'élèvent à enfants et à adultes.

Les stages s'adresseront prioritairement aux enfants de la Commune de Stoumont.

Art. 2 : Le prix de la location est fixé à **10 €/jour d'occupation**. Le bénéficiaire de la location est exclusivement :

- Nom et prénom du responsable:
- Nom de l'association ou du club:

- Adresse postale:
- Adresse mail:

Art. 3 : Les locaux qui ne sont pas définis dans l'article 1 seront strictement interdits d'accès.

Art. 4 : Les locaux occupés doivent être utilisés exclusivement pour les activités prévues dans l'article 1 et aux jours et heures fixés avec le nombre maximum de participants prévus.

Toute occupation supplémentaire devra obtenir l'accord du Collège. Dans tous les cas l'avis du directeur de l'établissement scolaire devra être demandé.

Art. 5 : Seul le responsable mentionné à l'article 2 possède une clé qui ne pourra ni être dupliquée ni être cédée à aucune autre personne sans une autorisation écrite de l'Administration communale de Stoumont. Ce responsable sera tenu de faire respecter les locaux que son association utilise lors de ses occupations ainsi que leurs voies d'accès.

Art. 6 : 1°) La remise des clés aura lieu le.....à.....h... à la Commune de Stoumont, avec une personne désignée par le Collège, après l'état des lieux prévu à l'art. 7.

2°) Une caution de 100 euros (cent euros) devra être versée au préalable sur le compte communal IBAN: BE40 0910 004409663 (BIC: GKCCBEBB) au plus tard 8 jours avant la date de début de stage et restituée après l'état des lieux(art. 7) pour autant qu'aucune dégradation ne soit constatée. Cette caution n'implique pas le fait qu'elle suffira dans le cas ou des dégradations plus importantes seraient établies.

Art. 7 : Un état des lieux et un inventaire du matériel sera réalisé le.....à....., avec une personne désignée par le Collège, dans les locaux précités. Si les dispositions de l'article 10 ne sont pas respectées, la caution ne sera pas restituée en tout ou en partie.

Art. 8 : Les appareils électriques, à l'exception de ceux qui s'y trouvent déjà, ne peuvent être introduits sans autorisation écrite expresse et préalable donnée par l'Administration communale de Stoumont.

Art. 9 : Le matériel et les équipements scolaires et extrascolaires, y compris les photocopieurs, ne peuvent être utilisés à l'occasion de ces stages sauf autorisation du Collège.

Tous les consommables doivent toujours être fournis par l'utilisateur.

Art. 10 : Après chaque occupation:

- les locaux seront remis dans l'état initial de départ. Le responsable nommé à l'art. 2, ou son remplaçant, veillera à la remise en ordre des infrastructures et fera le nécessaire pour que ceux-ci soient nettoyés correctement.
- les déchets ménagers et autres détritiques seront obligatoirement déposés dans les poubelles affectées à chaque usage.

- les commodités et sanitaires seront maintenus en parfait état de propreté ainsi que l'ensemble des locaux loués.
- les lumières et les appareils électriques seront obligatoirement éteints ou déconnectés;
- toutes les portes et fenêtres seront refermées;
- l'alarme sera remise en fonction après chaque départ;
- les consignes données sur l'utilisation du chauffage seront respectées.

Art. 11 : Toute dégradation ou tout problème constaté dans les locaux seront signalés immédiatement au service des travaux au 080/29 26 55 ou à l'accueil de l'Administration communale de Stoumont 080/29 26 50.

Art. 12 : L'Administration communale de Stoumont décline toute responsabilité en cas d'accident ou de dommages qui pourraient survenir pendant l'occupation.

Art. 13 : L'utilisateur devra obligatoirement souscrire une assurance en responsabilité civile pour les dommages de toute nature occasionnés aux tiers, du fait de son activité, de son matériel et du personnel.

L'utilisateur renonce à tout recours contre la Commune de Stoumont pour tous les dommages matériels et immatériels qui pourraient être occasionnés aux biens leur appartenant.

L'utilisateur devra fournir avant le début de la mise à disposition une attestation d'assurance.

L'utilisateur devra déclarer au plus tard sous 24 h à l'assureur, d'une part et à la Commune d'autre part, tout sinistre quelle que soit l'importance, même s'il en résulte aucun dégât apparent.

Art. 14 : L'utilisateur devra toujours être en règle au niveau des législations qui lui sont applicables.

Pour information, l'art. 6 du décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'ONE dit ceci : « Tout qui organise l'accueil d'enfants de moins de 12 ans, de manière régulière, en-dehors du milieu familial, doit se soumettre à deux obligations :

- Se déclarer préalablement à l'ONE.
- Se conformer au code de qualité de l'accueil.

De plus, tout qui accueille des enfants de moins de 6 ans en-dehors du milieu familial, sauf de manière occasionnelle, doit obtenir l'autorisation préalable de l'ONE ». Exceptions : écoles, académies, clubs sportifs reconnus par une fédération... (arrêté du 19/06/2003).

Art. 15 : L'utilisateur s'engage à indemniser (valeur marchande à neuf) la Commune de Stoumont pour les détériorations des bâtiments et des objets mobiliers et perte desdits objets pouvant survenir du fait de sa présence à l'intérieur des locaux.

Art. 16 : Les membres du Collège communal ou une personne désignée par celui-ci et la direction de l'établissement scolaire pourront, en toute circonstance, accéder librement aux locaux mis à disposition.

Art. 17 : Il pourra être mis fin à la présente autorisation sans que la Commune ait à se justifier sur sa décision. Le bénéficiaire ne pourra pas réclamer indemnités ni compensation.

Article 2

La présente délibération sera transmise

- Au service ATL, pour suite voulue.

21. Personnel - Modification du statut administratif - Adoption - Décision

Monsieur le Président D. GILKINET procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 19 novembre 1998 relatif aux congés et aux absences accordés aux membres du personnel des administrations de l'Etat ;

Vu la loi du 26 décembre 2013 concernant l'introduction d'un statut unique entre ouvriers et employés en ce qui concerne les délais de préavis ;

Vu l'arrêt du Ministre Paul Furlan, en date du 30 janvier 2014, approuvant la délibération du 23 décembre 2013 par laquelle le Conseil communal modifie le statut administratif ;

Vu la loi du 28 février 2014 complétant la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail quant à la prévention des risques psychosociaux au travail dont, notamment, la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail ;

Vu la loi du 28 mars 2014 modifiant le code judiciaire et la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail en ce qui concerne les procédures judiciaires ;

Vu l'arrêté royal du 10 avril 2014 relatif à la prévention des risques psychosociaux au travail ;

Vu les circulaire du Service public de Wallonie relative à la valorisation des compétences dans le cadre du Pacte pour une Fonction Publique locale et

Vu l'avis favorable du comité de concertation Commune/C.P.A.S. du 27 mars 2015 ;

Vu l'avis favorable du comité de négociation du 27 mars 2015 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er

D'adopter les modifications au statut administratif du personnel communal suivantes :

1. à l'article 29 §1, de supprimer « à l'exception des candidats aux grades légaux » ;
2. l'article 83 § 2, barrer le 8 mai et indiquer « Afin d'assurer l'accessibilité aux services communaux, le 8 mai est remplacé par un jour de congé de compensation en fonction des nécessités du service et de la masse de travail à accomplir »

3. l'article 92 ter est remplacé par :

Article 92 ter. - A leur demande, les agents statutaires et contractuels qui prestent au moins 4 heures par jour reçoivent une dispense de service afin de nourrir leur(s) enfant(s) au lait maternel ou de tirer leur lait jusqu'à neuf ~~sept~~ mois après la naissance, en dehors du lieu de travail.

Dans des circonstances médicales exceptionnelles (ex. : naissance prématurée), cette période peut être prolongée de deux mois maximum.

La pause d'allaitement peut durer une demi-heure maximum. L'agent qui preste à temps plein a le droit de prendre deux pauses durant le même jour ou de les cumuler en une seule d'une heure.

L'agent devra introduire sa demande au moins deux semaines à l'avance (à moins que l'autorité n'accepte de réduire ce délai). Elle devra aussi fournir chaque mois la preuve de l'allaitement (consultation ONE ou certificat médical).

Pour les agents statutaires et stagiaires, ces pauses sont rémunérées complètement et assimilées à une période d'activité de service.

Les agents contractuels, sur base d'une attestation mentionnant les heures ou demi-heures de pauses d'allaitement prises sur le mois, sont rémunérés par leur mutualité.

1. La Section 12 - Interruption de carrière pour congé parental est modifié comme suit :

Il est octroyé à l'agent statutaire et contractuel.

Article 112.- L'agent en activité de service peut, lors de la naissance ou de l'adoption d'un enfant, obtenir à sa demande un congé parental, selon les modalités prévues par l'arrêté royal du 29 octobre 1997 relatif à l'introduction d'un droit au congé parental dans le cadre de l'interruption de carrière.

Article 113.- Il existe 3 formes de congé parental :

Interruption complète

Quel que soit le régime de travail (à temps plein ou à temps partiel), l'agent peut interrompre complètement ses prestations pendant 4 mois maximum.

Ce congé peut être fractionné par périodes d'un mois ou un multiple. L'agent peut donc introduire une demande pour 1, 2, 3 ou 4 mois.

Réduction des prestations à 1/2 temps

Si l'agent travaille à temps plein, il peut réduire ses prestations à 1/2 temps pendant 8 mois maximum.

Ce congé peut être fractionné par périodes de 2 mois ou un multiple. L'agent peut donc introduire une demande pour 2, 4, 6 ou 8 mois.

Réduction des prestations d'1/5 temps

Si l'agent travaille à temps plein, il peut réduire ses prestations d'1/5 temps pendant 20 mois maximum.

Ce congé peut être fractionné par périodes de 5 mois ou un multiple. L'agent peut donc introduire une demande pour 5, 10, 15 ou 20 mois.

Article 113bis.- Le 4ème mois de congé parental complet ou le régime équivalent à 1/2 temps ou d'1/5 temps est entré en vigueur le 01.06.2012.

Article 114.- Lors de la naissance, le droit au congé parental est accordé tant que l'enfant n'a pas atteint l'âge de 12 ans à la date de prise cours du congé.

Article 115.- Lors de l'adoption d'un enfant le droit au congé parental est accordé à partir de l'inscription de l'enfant comme membre du ménage au registre de la population ou au registre des étrangers de la commune où l'agent a sa résidence et ce, tant que l'enfant n'a pas atteint l'âge de 12 ans à la date de prise cours du congé.

Article 116.- Lorsque l'enfant est atteint d'une incapacité physique ou mentale de 66% ou d'une affection qui a pour conséquence qu'au moins 4 points sont reconnus dans le pilier 1 de l'échelle médico-sociale au sens de la réglementation relative aux allocations familiales, le droit au congé parental est accordé tant que l'enfant n'a pas atteint l'âge de 21 ans à la date de prise de cours du congé.

Article 117.- Le congé parental est assimilé à une période d'activité de service et n'est pas rémunéré.

1. L'article 159 est complété comme suit :

Sont applicables aux agents contractuels les dispositions de la loi du 3 juillet 1978 relative au contrat de travail et de la loi du 26 décembre 2013 concernant l'introduction d'un statut unique entre ouvriers et employés en ce qui concerne les délais de préavis.

1. Le Chapitre XVI est remplacé par :

Chapitre XVI. - Les risques psychosociaux au travail
--

Article 163.- Tous les travailleurs ont le droit d'être traités avec dignité. Le harcèlement sexuel, moral ou la violence au travail ne peut être admis ou toléré.

Article 164.- En vertu de la loi du 28 février 2014, complétant la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et de l'arrêté royal du 10 avril 2014 relatif à la prévention des risques psychosociaux au travail, il incombe à chaque travailleur de prendre soin, selon ses possibilités, de sa sécurité et de sa santé ainsi que de celles des autres personnes concernées du fait de ses actes ou des omissions au travail, conformément à sa formation et aux instructions de son employeur.

À cet effet, les travailleurs doivent en particulier, conformément à leur formation et aux instructions de leur employeur, participer positivement à la politique de prévention mise en œuvre dans le cadre de la protection des travailleurs contre la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail. Tout travailleur doit s'abstenir de tout acte de violence, harcèlement moral ou sexuel au travail et s'abstenir de tout usage abusif des procédures, c'est-à-dire de les utiliser à des fins autres que celles prévues dans la loi du 28 février 2014.

Article 165.- Définitions

Conformément à la loi du 28 février 2014 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail quant à la prévention des risques psychosociaux au travail, dont, notamment, la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail, nous entendons par :

Risques psychosociaux :

« La probabilité qu'un ou plusieurs travailleur(s) subisse(nt) un dommage psychique qui peut également s'accompagner d'un dommage physique, suite à l'exposition à des composantes de l'organisation du travail, du contenu du travail, des conditions de travail, des conditions de vie au travail et des relations interpersonnelles au travail sur lesquelles l'employeur a un impact et qui comportent objectivement un danger ».

Violence au travail :

« Chaque situation de fait où un travailleur ou une autre personne à laquelle la présente section est d'application[1], est menacé ou agressé psychiquement ou physiquement lors de l'exécution du travail ».

Harcèlement moral au travail :

« Ensemble abusif de plusieurs conduites similaires ou différentes, externes ou internes à l'entreprise ou l'institution, qui se produisent pendant un certain temps, qui ont pour objet ou pour effet de porter atteinte à la personnalité, la dignité ou l'intégrité physique ou psychique d'un travailleur ou d'une autre personne à laquelle la présente section est d'application, lors de l'exécution de son travail, de mettre en péril son emploi ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant et qui se manifestent notamment par des paroles, des intimidations, des actes, des gestes ou des écrits unilatéraux. Ces conduites peuvent notamment être liées à l'âge, à l'état civil, à la naissance, à la fortune, à la conviction religieuse ou philosophique, à la conviction politique, à la conviction syndicale, à la langue, à l'état de santé actuel ou futur, à un handicap, à une caractéristique physique ou génétique, à l'origine sociale, à la nationalité, à une prétendue race, à la couleur de peau, l'ascendance, à l'origine nationale ou ethnique, au sexe, à l'orientation sexuelle, à l'identité et à l'expression de genre ».

Harcèlement sexuel au travail :

« Tout comportement non désiré verbal, non verbal ou corporel à connotation sexuelle, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à la dignité d'une personne ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant ».

Article 166.- Procédures

Généralités

Outre la possibilité de s'adresser directement à l'employeur, aux membres de la ligne hiérarchique, à un membre du comité ou à un délégué syndical, le travailleur qui estime subir un dommage psychique, qui peut également s'accompagner d'un dommage physique, découlant de risques psychosociaux au travail, dont, notamment la violence, le harcèlement moral ou sexuel au travail, peut faire appel à la procédure interne.

Dans le cadre de cette procédure, l'employeur prend, dans la mesure où il a un impact sur le danger, les mesures de prévention appropriées pour mettre fin au dommage en appliquant les principes généraux de prévention visés par la loi.

La procédure interne permet au travailleur de demander à la personne de confiance ou au Conseiller en prévention - Aspects psychosociaux :

- soit une intervention psychosociale informelle

- soit une intervention psychosociale formelle (uniquement auprès du Conseiller en prévention - Aspects psychosociaux).

Les travailleurs doivent avoir la possibilité de consulter la personne de confiance ou le Conseiller en prévention - Aspects psychosociaux pendant les heures de travail.

Dans les deux cas, le temps consacré à la consultation de la personne de confiance ou du Conseiller en prévention - Aspects psychosociaux est considéré comme du temps de travail.

Les frais de déplacement occasionnés pour se rendre auprès de la personne de confiance ou du Conseiller en prévention - Aspects psychosociaux sont à charge de l'employeur quel que soit le moment de la consultation.

Article 167.- *Phase préalable à une demande d'intervention psychosociale*

Au plus tard dix jours calendriers après le premier contact avec le demandeur, la personne de confiance ou le Conseiller en prévention - Aspects psychosociaux entend celui-ci et l'informe sur les possibilités d'intervention.

Si cette consultation a lieu lors d'un entretien personnel, l'intervenant remet au travailleur, à sa demande, un document qui atteste de cet entretien.

Le travailleur choisit, le cas échéant, le type d'intervention qu'il souhaite utiliser.

Article 168.- *Demande d'intervention psychosociale informelle*

L'intervention psychosociale informelle consiste en la recherche d'une solution de manière informelle par le demandeur et la personne de confiance ou le Conseiller en prévention - Aspects psychosociaux par le biais, notamment :

- d'entretiens comprenant l'accueil, l'écoute active et le conseil

- d'une intervention auprès d'une autre personne de l'entreprise, notamment auprès d'un membre de la ligne hiérarchique

- d'une conciliation entre les personnes impliquées moyennant leur accord.

Le type d'intervention psychosociale informelle choisi par le demandeur est acté dans un document daté et signé par l'intervenant et le demandeur qui en reçoit une copie.

Article 169.- *Demande d'intervention psychosociale formelle*

Définition

La demande d'intervention psychosociale formelle consiste pour un travailleur à demander à l'employeur de prendre les mesures collectives et individuelles appropriées suite à l'analyse de la situation de travail spécifique et aux propositions de mesures, faites par le Conseiller en prévention - Aspects psychosociaux et reprises dans un avis.

Introduction de la demande

Si le travailleur ne désire pas faire usage de l'intervention psychosociale informelle ou si celle-ci n'aboutit pas à une solution, le travailleur peut exprimer au Conseiller en prévention - Aspects psychosociaux sa volonté d'introduire une demande d'intervention psychosociale formelle.

Le travailleur a un entretien personnel obligatoire avec le Conseiller en prévention - Aspects psychosociaux avant d'introduire sa demande. Cet entretien a lieu dans un délai de dix jours calendriers suivant le jour où le travailleur a exprimé sa volonté d'introduire sa demande. Le travailleur et le Conseiller en prévention - Aspects psychosociaux veillent à ce que ce délai soit respecté.

Le Conseiller en prévention - Aspects psychosociaux atteste dans un document que l'entretien personnel obligatoire a eu lieu et en remet copie au travailleur.

La demande d'intervention psychosociale formelle est actée dans un document daté et signé par le demandeur. Ce document contient la description de la situation de travail problématique et la demande faite à l'employeur de prendre des mesures appropriées.

Ce document est transmis au Conseiller en prévention - Aspects psychosociaux qui signe une copie de celui-ci et le transmet au demandeur. Cette copie a valeur d'accusé de réception.

Si la demande est envoyée par lettre recommandée à la poste, elle est réputée avoir été reçue le troisième jour ouvrable suivant la date de son expédition.

Le Conseiller en prévention - Aspects psychosociaux refuse l'introduction de la demande d'intervention psychosociale formelle lorsque la situation décrite par le demandeur ne contient manifestement pas de risques psychosociaux au travail.

La notification du refus ou de l'acceptation de la demande a lieu au plus tard dix jours calendriers après la réception de la demande. A défaut de notification endéans ce délai, la demande est réputée acceptée à son expiration.

La procédure qui suit dépend de la situation décrite par le demandeur : soit elle a trait à des risques présentant un caractère collectif, soit elle a trait à des risques présentant un caractère individuel.

Article 170.- Demande à caractère principalement collectif

Information à l'employeur

Le Conseiller en prévention - Aspects psychosociaux informe l'employeur, dans les meilleurs délais, par écrit, du fait qu'une demande d'intervention psychosociale formelle à caractère principalement collectif a été introduite. Il ne transmet pas l'identité du demandeur. Il informe l'employeur de la date à laquelle il doit rendre sa décision relative aux suites qu'il donne à la demande.

Information au demandeur

Le Conseiller en prévention - Aspects psychosociaux informe le demandeur du fait que sa demande a principalement trait à des risques qui présentent un caractère collectif. Il informe le demandeur de la date à laquelle l'employeur doit rendre sa décision quant aux suites qu'il donne à la demande.

Suivi de la demande formelle à caractère collectif

L'employeur prend une décision relative aux suites qu'il donne à la demande et la communique par écrit dans un délai de 3 mois maximum à partir de l'introduction de la demande auprès de lui. L'employeur peut réaliser une analyse des risques en vue de prendre cette décision.

La décision est communiquée :

- au Conseiller en prévention - Aspects psychosociaux qui en informe le demandeur ;

- au Conseiller en prévention chargé de la direction du service interne pour la prévention et la protection au travail lorsque le Conseiller en prévention - Aspects psychosociaux fait partie d'un service externe pour la prévention et la protection au travail ;

- au comité ou à la délégation syndicale, dans les entreprises où ces instances existent.

Lorsque l'employeur réalise l'analyse des risques, ce délai peut être prolongé de 3 mois maximum.

L'employeur met en œuvre dans les meilleurs délais les mesures qu'il a décidé de prendre.

Mesures de prévention à caractère conservatoire

Si nécessaire, le Conseiller en prévention - Aspects psychosociaux communique par écrit à l'employeur, directement et en tous cas avant l'expiration du délai de 3 mois, des propositions de mesures de prévention, qui peuvent avoir un caractère conservatoire, pour éviter au demandeur de subir une atteinte grave à sa santé.

L'employeur met en œuvre dans les meilleurs délais les mesures qui ont été proposées par le Conseiller en prévention - Aspects psychosociaux ou celles qui offrent un niveau de protection équivalent.

Sortie de la procédure collective

Lorsque l'employeur n'a pas réalisé une analyse des risques ou lorsque cette analyse n'a pas été réalisée en association avec le Conseiller en prévention - Aspects psychosociaux, le Conseiller en prévention - Aspects psychosociaux traite la demande comme une demande à caractère principalement individuel, pour autant que le demandeur donne son accord écrit, dans les hypothèses suivantes :

- l'employeur ne communique pas sa décision motivée dans le délai prévu ;

- l'employeur décide de ne pas prendre de mesures de prévention ;

- le demandeur considère que les mesures de prévention ne sont pas appropriées à sa situation individuelle.

Le Conseiller en prévention - Aspects psychosociaux en avertit par écrit l'employeur dans les meilleurs délais et communique à ce dernier l'identité du demandeur.

Le délai dans lequel le Conseiller en prévention rend son avis rédigé dans le cadre d'une demande à caractère principalement individuel, prend cours à partir de la date de l'écrit dans lequel le demandeur exprime son accord.

Article 171.- Demande à caractère principalement individuel

Information à l'employeur

Le Conseiller en prévention - Aspects psychosociaux informe, par écrit, l'employeur du fait qu'une demande d'intervention psychosociale formelle a été introduite et qu'elle présente un caractère principalement individuel. Il lui communique l'identité du demandeur.

Examen de la demande

Le Conseiller en prévention - Aspects psychosociaux examine en toute impartialité la situation de travail en

tenant compte des informations transmises par les personnes qu'il juge utile d'entendre. Ces informations peuvent être reprises dans des déclarations datées et signées, dont une copie est remise aux personnes entendues.

Avis du Conseiller en prévention - Aspects psychosociaux

Le Conseiller en prévention - Aspects psychosociaux rédige un avis contenant :

la description de la demande et de son contexte ;

l'identification des dangers pour le demandeur et l'ensemble des travailleurs ;

les éléments qui ont une influence positive et négative sur la situation à risque notamment au niveau de l'organisation du travail, du contenu du travail, des conditions de travail, des conditions de vie au travail ou des relations interpersonnelles au travail ;

le cas échéant, les démarches entreprises antérieurement pour éliminer le danger éventuel et limiter les dommages ;

les propositions de mesures de prévention collectives et individuelles nécessaires à mettre en œuvre dans la situation de travail spécifique pour éliminer le danger éventuel et limiter les dommages et les justifications de ces propositions ;

les propositions de mesures de prévention collectives à mettre en œuvre pour prévenir toute répétition dans d'autres situations de travail et les justifications de ces propositions.

Remise de l'avis

Le Conseiller en prévention - Aspects psychosociaux remet l'avis, dans un délai de 3 mois maximum à partir de l'acceptation de la demande :

à l'employeur ;

avec l'accord du demandeur, à la personne de confiance lorsqu'elle est intervenue pour la même situation dans le cadre d'une demande d'intervention psychosociale informelle.

Ce délai peut être prolongé de trois mois maximum pour autant que le Conseiller en prévention - Aspects psychosociaux justifie cette prolongation en transmettant les motifs par écrit à l'employeur, au demandeur

et à l'autre personne directement impliquée.

Information au demandeur

Le Conseiller en prévention - Aspects psychosociaux informe par écrit le demandeur et l'autre personne directement impliquée dans les meilleurs délais :

de la date de remise de son avis à l'employeur ;

des propositions de mesures de prévention et leurs justifications, dans la mesure où ces justifications facilitent la compréhension de la situation et l'acceptation de l'issue de la procédure.

Information au Conseiller en prévention du SIPP[2]

Simultanément à l'information au demandeur, le Conseiller en prévention - Aspects psychosociaux, lorsqu'il fait partie d'un service externe pour la prévention et la protection au travail, communique par écrit au Conseiller en prévention chargé de la direction du service interne pour la prévention et la protection au travail les propositions de mesures de prévention et leur justification, dans la mesure où elles permettent au Conseiller en prévention du service interne d'exercer ses missions de coordination.

Suivi par l'employeur

Si l'employeur envisage de prendre des mesures individuelles vis-à-vis d'un travailleur, il en avertit par écrit préalablement ce travailleur au plus tard un mois après avoir reçu l'avis du Conseiller en prévention - Aspects psychosociaux.

Si ces mesures modifient les conditions de travail du travailleur, l'employeur transmet à ce dernier une copie de cet avis et entend ce travailleur qui peut se faire assister par une personne de son choix lors de cet entretien.

Au plus tard deux mois après avoir reçu l'avis, l'employeur communique par écrit sa décision motivée quant aux suites qu'il donne à la demande :

- au Conseiller en prévention - Aspects psychosociaux;
- au demandeur et à l'autre personne directement impliquée ;
- au Conseiller en prévention chargé de la direction du service interne pour la prévention et la protection au travail lorsque le Conseiller en prévention - Aspects psychosociaux fait partie d'un service externe pour la prévention et la protection au travail.

L'employeur met en œuvre dans les meilleurs délais les mesures qu'il a décidé de prendre.

Le Conseiller en prévention - Aspects psychosociaux rend son avis à l'employeur même si le demandeur ne fait plus partie de l'entreprise ou de l'institution en cours d'intervention.

Article 172.- Demande d'intervention psychosociale formelle pour faits de violence ou de harcèlement moral ou sexuel au travail

Contenu de la demande

La demande d'intervention psychosociale formelle pour faits de violence ou de harcèlement moral ou sexuel au travail est actée dans un document, daté et signé par le demandeur comprenant :

la description précise des faits constitutifs, selon le travailleur, de violence ou de harcèlement moral ou sexuel au travail ;

- le moment et l'endroit où chacun des faits se sont déroulés ;

- l'identité de la personne mise en cause ;

- la demande à l'employeur de prendre des mesures appropriées pour mettre fin aux faits.

Introduction de la demande

Un entretien personnel préalable à l'introduction de cette demande est obligatoire. Le Conseiller en prévention - Aspects psychosociaux réceptionne la demande remise en mains propres, signe une copie de cette demande et la remet au demandeur. Cette copie a valeur d'accusé de réception.

Si la demande est envoyée par lettre recommandée à la poste, elle est réputée avoir été reçue le troisième jour ouvrable suivant la date de son expédition.

Refus de l'introduction de la demande

Le Conseiller en prévention - Aspects psychosociaux refuse l'introduction de la demande d'intervention psychosociale formelle pour faits de violence ou de harcèlement moral ou sexuel au travail lorsque la situation décrite par le demandeur ne contient manifestement pas de violence ou de harcèlement moral ou sexuel au travail. La notification du refus ou de l'acceptation de la demande a lieu au plus

tard dix jours calendriers après la réception de la demande. A défaut de notification endéans ce délai, la demande est réputée acceptée à son expiration.

Information à l'employeur

Le Conseiller en prévention - Aspects psychosociaux, dès que la demande est acceptée, informe l'employeur du fait que le demandeur qui a introduit cette demande bénéficie de la protection visée à l'article 32tredecies de la loi à partir de la date de réception de la demande :

« L'employeur ne peut pas mettre fin à la relation de travail des travailleurs visés au § 1er/1, ni prendre une mesure préjudiciable après la cessation des relations de travail à l'égard de ces mêmes travailleurs, sauf pour des motifs étrangers à la demande d'intervention psychosociale formelle pour faits de violence ou de harcèlement moral ou sexuel au travail, à la plainte, à l'action en justice ou au témoignage.

En outre, pendant l'existence des relations de travail, l'employeur ne peut, vis-à-vis de ces mêmes travailleurs, prendre une mesure préjudiciable qui est liée à la demande d'intervention psychosociale formelle pour faits de violence ou de harcèlement moral ou sexuel au travail, à la plainte, à l'action en justice ou au témoignage. La mesure prise dans le cadre de l'obligation de l'article 32septies qui présente un caractère proportionnel et raisonnable ne constitue pas une mesure préjudiciable. »

Examen de la demande

Dans le cadre de l'examen de la demande, le Conseiller en prévention - Aspects psychosociaux:

communique à la personne mise en cause les faits qui lui sont reprochés dans les plus brefs délais ;

entend les personnes, témoins ou autres, qu'il juge utile et examine la demande en toute impartialité ;

avise immédiatement l'employeur du fait que le travailleur qui a déposé un témoignage au sens de la loi et dont il transmet l'identité bénéficie de la protection visée à l'article 32tredecies de la loi.

La personne mise en cause et les témoins reçoivent une copie de leurs déclarations datées et signées.

Mesures conservatoires

Si la gravité des faits le requiert, le Conseiller en prévention fait à l'employeur des propositions de mesures conservatoires avant la remise de son avis.

L'employeur communique aussi vite que possible et par écrit au Conseiller en prévention - Aspects psychosociaux sa décision motivée quant aux suites qu'il va donner aux propositions de mesures conservatoires.

Interpellation du fonctionnaire chargé de la surveillance

Le Conseiller en prévention - Aspects psychosociaux saisit le fonctionnaire chargé de la surveillance dans les hypothèses visées à l'article 32septies, § 2, de la loi :

« Le Conseiller en prévention est tenu de saisir le fonctionnaire chargé de la surveillance :

lorsque l'employeur ne prend pas les mesures conservatoires nécessaires visées au § 1er ;

lorsqu'il constate, après avoir remis son avis, que l'employeur n'a pas pris de mesures ou n'a pas pris de mesures appropriées et que :

soit il existe un danger grave et immédiat pour le travailleur ;

soit la personne mise en cause est l'employeur ou fait partie du personnel de direction ».

Action en justice

Lorsque le demandeur ou la personne mise en cause envisagent d'introduire une action en justice, l'employeur leur communique, à leur demande, une copie de l'avis du Conseiller en prévention - Aspects psychosociaux.

Travailleur d'une entreprise extérieure

Le travailleur d'une entreprise extérieure (visée à la section 1re du chapitre IV de la loi), qui estime être l'objet de violence ou de harcèlement moral ou sexuel au travail de la part d'un travailleur d'un employeur dans l'établissement duquel il exécute de façon permanente des activités peut faire appel à la procédure interne de l'employeur auprès duquel ces activités sont exécutées.

Lorsque des mesures de prévention individuelles doivent être prises vis-à-vis d'un travailleur d'une entreprise extérieure, l'employeur chez qui sont exécutées les activités de façon permanente prendra tous les contacts utiles avec l'employeur de l'entreprise extérieure pour que les mesures puissent effectivement être mises en œuvre.

Article 173.- *Registre d'actes de violence extérieure, de harcèlement moral ou sexuel au travail*

L'employeur dont les travailleurs entrent en contact avec d'autres personnes sur les lieux de travail lors de l'exécution de leur travail tient compte de cet élément spécifique dans l'analyse des risques et la détermination des mesures de prévention.

A cet effet, l'employeur tient compte, entre autres, des déclarations des travailleurs qui sont reprises dans le registre de faits de tiers.

Ce registre est tenu par la personne de confiance ou le Conseiller en prévention - Aspects psychosociaux.

Il est tenu par le Conseiller en prévention chargé de la direction du service interne pour la prévention et la protection au travail si le Conseiller en prévention - Aspects psychosociaux fait partie d'un service externe et qu'aucune personne de confiance n'a été désignée.

Ces déclarations contiennent une description des faits de violence, de harcèlement moral ou sexuel au travail causés par d'autres personnes sur le lieu de travail, dont le travailleur estime avoir été l'objet ainsi que la date de ces faits. Elles ne comprennent pas l'identité du travailleur sauf si ce dernier accepte de la communiquer.

Seuls l'employeur, le Conseiller en prévention - Aspects psychosociaux, la personne de confiance et le Conseiller en prévention chargé de la direction du service interne pour la prévention et la protection au

travail ont accès à ce registre. Il est tenu à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance.

L'employeur conserve les déclarations des faits repris dans le registre pendant cinq ans à dater du jour où le travailleur a consigné ces déclarations.

Article 174.- Le Conseiller en prévention - Aspects psychosociaux donne son avis sur le choix des services ou institutions spécialisés visés à l'article 32quinquies de la loi :

« L'employeur veille à ce que les travailleurs qui, lors de l'exécution de leur travail, ont été l'objet d'un acte de violence commis par des personnes autres que celles visées à l'article 2, § 1er, de la loi et qui se trouvent sur les lieux de travail, reçoivent un soutien psychologique approprié auprès de services ou d'institutions spécialisés.

Sans préjudice de l'application d'autres dispositions légales, l'employeur supporte les coûts de la mesure visée à l'alinéa 1er. »

Article 175.- Toute personne qui souhaite un rendez-vous ou des informations, peut :

- contacter la personne de confiance de votre entreprise : Madame Sarah Pastor

- contacter le département psychosocial de SPMT-ARISTA :

Gestion des risques psychosociaux au travail

Antenne traitante :

SPMT-ARISTA - département psychosocial

Quai Orban, 32-34

4020 LIEGE

04/344.62.93

gdr@spmt-arista.be

Article 2

Elles seront effectives dès le 1er du mois qui suit l'approbation de la tutelle.

Article 3

La présente délibération sera transmise :

- Au Ministre des pouvoirs locaux, pour approbation.
- Au service du personnel, pour suite voulue.

[1] *Article 2 de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail*

[2] *Service interne de prévention et protection au travail*

22. Personnel - Modification du règlement de travail du personnel communal - Adoption - Décision

Monsieur le Président D. GILKINET procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 19 novembre 1998 relatif aux congés et aux absences accordés aux membres du personnel des administrations de l'Etat ;

Vu la loi du 26 décembre 2013 concernant l'introduction d'un statut unique entre ouvriers et employés en ce qui concerne les délais de préavis ;

Vu l'arrêt du Ministre Paul Furlan, en date du 30 janvier 2014, approuvant la délibération du 23 décembre 2013 par laquelle le Conseil communal décide d'apporter des modifications règlement de travail applicable au personnel communal ;

Vu la loi du 28 février 2014 complétant la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail quant à la prévention des risques psychosociaux au travail dont, notamment, la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail ;

Vu la loi du 28 mars 2014 modifiant le code judiciaire et la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail en ce qui concerne les procédures judiciaires ;

Vu l'arrêté royal du 10 avril 2014 relatif à la prévention des risques psychosociaux au travail ;

Vu l'avis favorable du comité de concertation Commune/C.P.A.S. du 27 mars 2015 ;

Vu l'avis favorable du comité de négociation du 27 mars 2015 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er

D'adopter les modifications apportées au règlement du travail du personnel communal suivantes :

1. l'article 83 § 2, barrer le 8 mai et indiquer « Afin d'assurer l'accessibilité aux services communaux, le 8 mai est remplacé par un jour de congé de compensation en fonction des nécessités du service et de la masse de travail à accomplir » ;
2. à l'article 20, il faut ajouter à la fin de l'article : « L'ensemble du matériel roulant, sans exception, ne peut être utilisé qu'à usage professionnel » ;

3) à l'article 22 point B. pour les agents contractuels, il faut modifier par : « Conformément aux dispositions de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail et de la loi du 26 décembre 2013 concernant l'introduction d'un statut unique entre ouvriers et employés en ce qui concerne les délais de préavis ;

4) à l'article 24.1 point b), il faut ajouter : L'amende sera reversée au C.P.A.S.. ;

1. à l'article 24.1 point c) 15 \$, il faut ajouter le mot « écrit » à « 1. 1 an pour l'avertissement écrit » ;

2. à l'article 24.3. Produit des amendes, il faut modifier comme suit :

Que ce soit pour le personnel nommé ou contractuel, les amendes seront reversées au C.P.A.S.

1. le XIV est modifié comme suit :

XIV. Les risques psychosociaux au travail

Article 27

Tous les travailleurs ont le droit d'être traités avec dignité. Le harcèlement sexuel, moral ou la violence au travail ne peut être admis ou toléré.

Article 28

En vertu de la loi du 28 février 2014, complétant la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et de l'arrêté royal du 10 avril 2014 relatif à la prévention des risques psychosociaux au travail, il incombe à chaque travailleur de prendre soin, selon ses possibilités, de sa sécurité et de sa santé ainsi que de celles des autres personnes concernées du fait de ses actes ou des omissions au travail, conformément à sa formation et aux instructions de son employeur.

À cet effet, les travailleurs doivent en particulier, conformément à leur formation et aux instructions de leur employeur, participer positivement à la politique de prévention mise en œuvre dans le cadre de la protection des travailleurs contre la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail. Tout travailleur doit s'abstenir de tout acte de violence, harcèlement moral ou sexuel au travail et s'abstenir de tout usage abusif des procédures, c'est-à-dire de les utiliser à des fins autres que celles prévues dans la loi du 28 février 2014.

Article 29

Définitions

Conformément à la loi du 28 février 2014 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail quant à la prévention des risques psychosociaux au travail, dont, notamment, la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail, nous entendons par :

Risques psychosociaux :

« La probabilité qu'un ou plusieurs travailleur(s) subisse(nt) un dommage psychique qui peut également s'accompagner d'un dommage physique, suite à l'exposition à des composantes de l'organisation du travail, du contenu du travail, des conditions de travail, des conditions de vie au travail et des relations interpersonnelles au travail sur lesquelles l'employeur a un impact et qui comportent objectivement un danger ».

Violence au travail :

« Chaque situation de fait où un travailleur ou une autre personne à laquelle la présente section est d'application[1], est menacé ou agressé psychiquement ou physiquement lors de l'exécution du travail ».

Harcèlement moral au travail :

« Ensemble abusif de plusieurs conduites similaires ou différentes, externes ou internes à l'entreprise ou l'institution, qui se produisent pendant un certain temps, qui ont pour objet ou pour effet de porter atteinte à la personnalité, la dignité ou l'intégrité physique ou psychique d'un travailleur ou d'une autre personne à laquelle la présente section est d'application, lors de l'exécution de son travail, de mettre en péril son emploi ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant et qui se manifestent notamment par des paroles, des intimidations, des actes, des gestes ou des écrits unilatéraux. Ces conduites peuvent notamment être liées à l'âge, à l'état civil, à la naissance, à la fortune, à la conviction religieuse ou philosophique, à la conviction politique, à la conviction syndicale, à la langue, à l'état de santé actuel ou futur, à un handicap, à une caractéristique physique ou génétique, à l'origine sociale, à la nationalité, à une prétendue race, à la couleur de peau, l'ascendance, à l'origine nationale ou ethnique, au sexe, à l'orientation sexuelle, à l'identité et à l'expression de genre ».

Harcèlement sexuel au travail :

« Tout comportement non désiré verbal, non verbal ou corporel à connotation sexuelle, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à la dignité d'une personne ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant ».

Article 30 : Procédures

Généralités

Outre la possibilité de s'adresser directement à l'employeur, aux membres de la ligne hiérarchique, à un membre du comité ou à un délégué syndical, le travailleur qui estime subir un dommage psychique, qui peut également s'accompagner d'un dommage physique, découlant de risques psychosociaux au travail, dont, notamment la violence, le harcèlement moral ou sexuel au travail, peut faire appel à la procédure interne.

Dans le cadre de cette procédure, l'employeur prend, dans la mesure où il a un impact sur le danger, les mesures de prévention appropriées pour mettre fin au dommage en appliquant les principes généraux de

prévention visés par la loi.

La procédure interne permet au travailleur de demander à la personne de confiance ou au Conseiller en prévention - Aspects psychosociaux :

1. soit une intervention psychosociale informelle
2. soit une intervention psychosociale formelle (uniquement auprès du Conseiller en prévention - Aspects psychosociaux).

Les travailleurs doivent avoir la possibilité de consulter la personne de confiance ou le Conseiller en prévention - Aspects psychosociaux pendant les heures de travail.

Le temps consacré à la consultation de la personne de confiance ou du Conseiller en prévention - Aspects psychosociaux est considéré comme du temps de travail.

Les frais de déplacement occasionnés pour se rendre auprès de la personne de confiance ou du Conseiller en prévention - Aspects psychosociaux sont à charge de l'employeur quel que soit le moment de

la consultation.

Article 31 : Phase préalable à une demande d'intervention psychosociale

Au plus tard dix jours calendriers après le premier contact avec le demandeur, la personne de confiance ou le Conseiller en prévention - Aspects psychosociaux entend celui-ci et l'informe sur les possibilités d'intervention.

Si cette consultation a lieu lors d'un entretien personnel, l'intervenant remet au travailleur, à sa demande, un document qui atteste de cet entretien.

Le travailleur choisit, le cas échéant, le type d'intervention qu'il souhaite utiliser.

Article 32 :

Demande d'intervention psychosociale informelle

L'intervention psychosociale informelle consiste en la recherche d'une solution de manière informelle par le demandeur et la personne de confiance ou le Conseiller en prévention - Aspects psychosociaux par le biais, notamment :

1. d'entretiens comprenant l'accueil, l'écoute active et le conseil
2. d'une intervention auprès d'une autre personne de l'entreprise, notamment auprès d'un membre de la ligne hiérarchique

3. d'une conciliation entre les personnes impliquées moyennant leur accord.

Le type d'intervention psychosociale informelle choisi par le demandeur est acté dans un document daté et signé par l'intervenant et le demandeur qui en reçoit une copie.

Demande d'intervention psychosociale formelle

Définition

La demande d'intervention psychosociale formelle consiste pour un travailleur à demander à l'employeur de prendre les mesures collectives et individuelles appropriées suite à l'analyse de la situation de travail spécifique et aux propositions de mesures, faites par le Conseiller en prévention - Aspects psychosociaux et reprises dans un avis.

Introduction de la demande

Si le travailleur ne désire pas faire usage de l'intervention psychosociale informelle ou si celle-ci n'aboutit pas à une solution, le travailleur peut exprimer au Conseiller en prévention - Aspects psychosociaux sa volonté d'introduire une demande d'intervention psychosociale formelle.

Le travailleur a un **entretien personnel obligatoire** avec le Conseiller en prévention - Aspects psychosociaux avant d'introduire sa demande. Cet entretien a lieu dans un délai de dix jours calendriers suivant le jour où le travailleur a exprimé sa volonté d'introduire sa demande. Le travailleur et le Conseiller en prévention - Aspects psychosociaux veillent à ce que ce délai soit respecté.

Le Conseiller en prévention - Aspects psychosociaux atteste dans un document que l'entretien personnel obligatoire a eu lieu et en remet copie au travailleur.

La **demande d'intervention psychosociale formelle est actée** dans un document daté et signé par le demandeur. Ce document contient la description de la situation de travail problématique et la demande faite à l'employeur de prendre des mesures appropriées.

Ce document est transmis au Conseiller en prévention - Aspects psychosociaux qui signe une copie de celui-ci et le transmet au demandeur. Cette copie a valeur d'accusé de réception.

Si la demande est envoyée par lettre recommandée à la poste, elle est réputée avoir été reçue le troisième jour ouvrable suivant la date de son expédition.

Le Conseiller en prévention - Aspects psychosociaux refuse l'introduction de la demande d'intervention psychosociale formelle lorsque la situation décrite par le demandeur ne contient manifestement pas de risques psychosociaux au travail.

La notification du refus ou de l'acceptation de la demande a lieu au plus tard dix jours calendriers après la réception de la demande. A défaut de notification endéans ce délai, la demande est réputée acceptée à son expiration.

La procédure qui suit dépend de la situation décrite par le demandeur : soit elle a trait à des risques présentant un caractère collectif, soit elle a trait à des risques présentant un caractère individuel.

Demande à caractère principalement collectif

Information à l'employeur

Le Conseiller en prévention - Aspects psychosociaux informe l'employeur, dans les meilleurs délais, par écrit, du fait qu'une demande d'intervention psychosociale formelle à caractère principalement collectif a été introduite. Il ne transmet pas l'identité du demandeur. Il informe

l'employeur de la date à laquelle il doit rendre sa décision relative aux suites qu'il donne à la demande.

Information au demandeur

Le Conseiller en prévention - Aspects psychosociaux informe le demandeur du fait que sa demande a principalement trait à des risques qui présentent un caractère collectif. Il informe le demandeur de la date à laquelle l'employeur doit rendre sa décision quant aux suites qu'il donne à la demande.

Suivi de la demande formelle à caractère collectif

L'employeur prend une décision relative aux suites qu'il donne à la demande et la communique par écrit dans un délai de 3 mois maximum à partir de l'introduction de la demande auprès de lui. L'employeur peut réaliser une analyse des risques en vue de prendre cette décision.

La décision est communiquée :

- au Conseiller en prévention - Aspects psychosociaux qui en informe le demandeur ;
- au Conseiller en prévention chargé de la direction du service interne pour la prévention et la protection au travail lorsque le Conseiller en prévention - Aspects psychosociaux fait partie d'un service externe pour la prévention et la protection au travail ;
- au comité ou à la délégation syndicale, dans les entreprises où ces instances existent.

Lorsque l'employeur réalise l'analyse des risques, ce délai peut être prolongé de 3 mois maximum.

L'employeur met en œuvre dans les meilleurs délais les mesures qu'il a décidé de prendre.

Mesures de prévention à caractère conservatoire

Si nécessaire, le Conseiller en prévention - Aspects psychosociaux communique par écrit à l'employeur, directement et en tous cas avant l'expiration du délai de 3 mois, des propositions de mesures de prévention, qui peuvent avoir un caractère conservatoire, pour éviter au demandeur de subir une atteinte grave à sa santé.

L'employeur met en œuvre dans les meilleurs délais les mesures qui ont été proposées par le Conseiller en prévention - Aspects psychosociaux ou celles qui offrent un niveau de protection équivalent.

Sortie de la procédure collective

Lorsque l'employeur n'a pas réalisé une analyse des risques ou lorsque cette analyse n'a pas été réalisée en association avec le Conseiller en prévention - Aspects psychosociaux, le Conseiller en prévention - Aspects psychosociaux traite la demande comme une demande à caractère principalement individuel, pour autant que le demandeur donne son accord écrit, dans les hypothèses suivantes :

1. l'employeur ne communique pas sa décision motivée dans le délai prévu ;
2. l'employeur décide de ne pas prendre de mesures de prévention ;
3. le demandeur considère que les mesures de prévention ne sont pas appropriées à sa situation individuelle.

Le Conseiller en prévention - Aspects psychosociaux en avertit par écrit l'employeur dans les meilleurs délais et communique à ce dernier **l'identité du demandeur**.

Le délai dans lequel le Conseiller en prévention rend son avis rédigé dans le cadre d'une demande à caractère principalement individuel, prend cours à partir de la date de l'écrit dans lequel le demandeur exprime son accord.

Demande à caractère principalement individuel

Information à l'employeur

Le Conseiller en prévention - Aspects psychosociaux informe, par écrit, l'employeur du fait qu'une demande d'intervention psychosociale formelle a été introduite et qu'elle présente un caractère principalement individuel. Il lui communique l'identité du demandeur.

Examen de la demande

Le Conseiller en prévention - Aspects psychosociaux examine en toute impartialité la situation de travail en tenant compte des informations transmises par les personnes qu'il juge utile d'entendre. Ces informations peuvent être reprises dans des déclarations datées et signées, dont une copie est remise aux personnes entendues.

Avis du Conseiller en prévention - Aspects psychosociaux

Le Conseiller en prévention - Aspects psychosociaux rédige un avis contenant :

1. la description de la demande et de son contexte ;
2. l'identification des dangers pour le demandeur et l'ensemble des travailleurs ;
3. les éléments qui ont une influence positive et négative sur la situation à risque notamment au niveau de l'organisation du travail, du contenu du travail, des conditions de travail, des conditions de vie au travail ou des relations interpersonnelles au travail ;
4. le cas échéant, les démarches entreprises antérieurement pour éliminer le danger éventuel et limiter les dommages ;
5. les propositions de mesures de prévention collectives et individuelles nécessaires à mettre en œuvre dans la situation de travail spécifique pour éliminer le danger éventuel et limiter les dommages et les justifications de ces propositions ;
6. les propositions de mesures de prévention collectives à mettre en œuvre pour prévenir toute répétition dans d'autres situations de travail et les justifications de ces propositions.

Remise de l'avis

Le Conseiller en prévention - Aspects psychosociaux remet l'avis, dans un délai de 3 mois maximum à partir de l'acceptation de la demande :

1. à l'employeur ;
2. avec l'accord du demandeur, à la personne de confiance lorsqu'elle est intervenue pour la même situation dans le cadre d'une demande d'intervention psychosociale informelle.

Ce délai peut être prolongé de trois mois maximum pour autant que le Conseiller en prévention - Aspects psychosociaux justifie cette prolongation en transmettant les motifs par écrit à l'employeur, au demandeur

et à l'autre personne directement impliquée.

Information au demandeur

Le Conseiller en prévention - Aspects psychosociaux informe par écrit le demandeur et l'autre personne directement impliquée dans les meilleurs délais :

1. de la date de remise de son avis à l'employeur ;
2. des propositions de mesures de prévention et leurs justifications, dans la mesure où ces justifications facilitent la compréhension de la situation et l'acceptation de l'issue de la procédure.

Information au Conseiller en prévention du SIPP[2]

Simultanément à l'information au demandeur, le Conseiller en prévention - Aspects psychosociaux, lorsqu'il fait partie d'un service externe pour la prévention et la protection au travail, communique par écrit au Conseiller en prévention chargé de la direction du service interne pour la prévention et la protection au travail les propositions de mesures de prévention et leur justification, dans la mesure où elles permettent au Conseiller en prévention du service interne d'exercer ses missions de coordination.

Suivi par l'employeur

Si l'employeur envisage de prendre des mesures individuelles vis-à-vis d'un travailleur, il en avertit par écrit préalablement ce travailleur au plus tard un mois après avoir reçu l'avis du Conseiller en prévention - Aspects psychosociaux.

Si ces mesures modifient les conditions de travail du travailleur, l'employeur transmet à ce dernier une copie de cet avis et entend ce travailleur qui peut se faire assister par une personne de son choix lors de cet entretien.

Au plus tard deux mois après avoir reçu l'avis, l'employeur communique par écrit sa décision motivée quant aux suites qu'il donne à la demande :

1. au Conseiller en prévention - Aspects psychosociaux;
2. au demandeur et à l'autre personne directement impliquée ;
3. au Conseiller en prévention chargé de la direction du service interne pour la prévention et la protection au travail lorsque le Conseiller en prévention - Aspects psychosociaux fait partie d'un service externe pour la prévention et la protection au travail.

L'employeur met en œuvre dans les meilleurs délais les mesures qu'il a décidé de prendre.

Le Conseiller en prévention - Aspects psychosociaux rend son avis à l'employeur même si le demandeur ne fait plus partie de l'entreprise ou de l'institution en cours d'intervention.

Article 33

Demande d'intervention psychosociale formelle pour faits de violence ou de harcèlement moral ou sexuel au travail

Contenu de la demande

La demande d'intervention psychosociale formelle pour faits de violence ou de harcèlement moral ou sexuel au travail est actée dans un document, daté et signé par le demandeur comprenant :

1. la description précise des faits constitutifs, selon le travailleur, de violence ou de harcèlement moral ou sexuel au travail ;
2. le moment et l'endroit où chacun des faits se sont déroulés ;
3. l'identité de la personne mise en cause ;
4. la demande à l'employeur de prendre des mesures appropriées pour mettre fin aux faits.

Introduction de la demande

Un entretien personnel préalable à l'introduction de cette demande est obligatoire. Le Conseiller en prévention - Aspects psychosociaux réceptionne la demande remise en mains propres, signe une copie de cette

demande et la remet au demandeur. Cette copie a valeur d'accusé de réception.

Si la demande est envoyée par lettre recommandée à la poste, elle est réputée avoir été reçue le troisième jour ouvrable suivant la date de son expédition.

Refus de l'introduction de la demande

Le Conseiller en prévention - Aspects psychosociaux refuse l'introduction de la demande d'intervention psychosociale formelle pour faits de violence ou de harcèlement moral ou sexuel au travail lorsque la situation décrite par le demandeur ne contient manifestement pas de violence ou de harcèlement moral ou sexuel au travail. La notification du refus ou de l'acceptation de la demande a lieu au plus tard dix jours calendriers après la réception de la demande. A défaut de notification endéans ce délai, la demande est réputée acceptée à son expiration.

Information à l'employeur

Le Conseiller en prévention - Aspects psychosociaux, dès que la demande est acceptée, informe l'employeur du fait que le demandeur qui a introduit cette demande bénéficie de la protection visée à l'article 32tredecies de la loi à partir de la date de réception de la demande :

« L'employeur ne peut pas mettre fin à la relation de travail des travailleurs visés au § 1er/1, ni prendre une mesure préjudiciable après la cessation des relations de travail à l'égard de ces mêmes travailleurs, sauf pour des motifs étrangers à la demande d'intervention psychosociale formelle pour faits de violence ou de harcèlement moral ou sexuel au travail, à la plainte, à l'action en justice ou au témoignage.

En outre, pendant l'existence des relations de travail, l'employeur ne peut, vis-à-vis de ces mêmes travailleurs, prendre une mesure préjudiciable qui est liée à la demande d'intervention psychosociale formelle pour faits de violence ou de harcèlement moral ou sexuel au travail, à la plainte, à l'action en justice ou au témoignage. La mesure prise dans le cadre de l'obligation de l'article 32septies qui présente un caractère proportionnel et raisonnable ne constitue pas une mesure préjudiciable. »

Examen de la demande

Dans le cadre de l'examen de la demande, le Conseiller en prévention - Aspects psychosociaux:

1. communique à la personne mise en cause les faits qui lui sont reprochés dans les plus brefs délais ;
2. entend les personnes, témoins ou autres, qu'il juge utile et examine la demande en toute impartialité ;
3. avise immédiatement l'employeur du fait que le travailleur qui a déposé un témoignage au sens de la loi et dont il transmet l'identité bénéficie de la protection visée à l'article 32tredecies de la loi.

La personne mise en cause et les témoins reçoivent une copie de leurs déclarations datées et signées.

Mesures conservatoires

Si la gravité des faits le requiert, le Conseiller en prévention fait à l'employeur des propositions de mesures conservatoires avant la remise de son avis.

L'employeur communique aussi vite que possible et par écrit au Conseiller en prévention - Aspects psychosociaux sa décision motivée quant aux suites qu'il va donner aux propositions de mesures conservatoires.

Interpellation du fonctionnaire chargé de la surveillance

Le Conseiller en prévention - Aspects psychosociaux saisit le fonctionnaire chargé de la surveillance dans les hypothèses visées à l'article 32septies, § 2, de la loi :

« Le Conseiller en prévention est tenu de saisir le fonctionnaire chargé de la surveillance :

1. lorsque l'employeur ne prend pas les mesures conservatoires nécessaires visées au § 1er ;
2. lorsqu'il constate, après avoir remis son avis, que l'employeur n'a pas pris de mesures ou n'a pas pris de mesures appropriées et que :
 1. soit il existe un danger grave et immédiat pour le travailleur ;
 2. soit la personne mise en cause est l'employeur ou fait partie du personnel de direction ».

Action en justice

Lorsque le demandeur ou la personne mise en cause envisagent d'introduire une action en justice, l'employeur leur communique, à leur demande, une copie de l'avis du Conseiller en prévention - Aspects psychosociaux.

Travailleur d'une entreprise extérieure

Le travailleur d'une entreprise extérieure (visée à la section 1re du chapitre IV de la loi), qui estime être l'objet de violence ou de harcèlement moral ou sexuel au travail de la part d'un travailleur d'un employeur dans l'établissement duquel il exécute de façon permanente des activités peut faire appel à la procédure interne de l'employeur auprès duquel ces activités sont exécutées.

Lorsque des mesures de prévention individuelles doivent être prises vis-à-vis d'un travailleur d'une entreprise extérieure, l'employeur chez qui sont exécutées les activités de façon permanente prendra tous les contacts utiles avec l'employeur de l'entreprise extérieure pour que les mesures puissent effectivement être mises en œuvre.

Article 34 : Registre d'actes de violence extérieure, de harcèlement moral ou sexuel au travail

L'employeur dont les travailleurs entrent en contact avec d'autres personnes sur les lieux de travail lors de l'exécution de leur travail tient compte de cet élément spécifique dans l'analyse des risques et la détermination des mesures de prévention.

A cet effet, l'employeur tient compte, entre autres, des déclarations des travailleurs qui sont reprises dans le registre de faits de tiers.

Ce registre est tenu par la personne de confiance ou le Conseiller en prévention - Aspects psychosociaux.

Il est tenu par le Conseiller en prévention chargé de la direction du service interne pour la prévention et la protection au travail si le Conseiller en prévention - Aspects psychosociaux fait partie d'un service externe et qu'aucune personne de confiance n'a été désignée.

Ces déclarations contiennent une description des faits de violence, de harcèlement moral ou sexuel au travail causés par d'autres personnes sur le lieu de travail, dont le travailleur estime avoir été l'objet ainsi que la date de ces faits. Elles ne comprennent pas l'identité du travailleur sauf si ce dernier accepte de la communiquer.

Seuls l'employeur, le Conseiller en prévention - Aspects psychosociaux, la personne de confiance et le Conseiller en prévention chargé de la direction du service interne pour la prévention et la protection au

travail ont accès à ce registre. Il est tenu à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance.

L'employeur conserve les déclarations des faits repris dans le registre pendant cinq ans à dater du jour où le travailleur a consigné ces déclarations.

Article 35

Le Conseiller en prévention - Aspects psychosociaux donne son avis sur le choix des services ou institutions spécialisés visés à l'article 32quinquies de la loi :

« L'employeur veille à ce que les travailleurs qui, lors de l'exécution de leur travail, ont été l'objet d'un acte de violence commis par des personnes autres que celles visées à l'article 2, § 1er, de la loi et qui se trouvent sur les lieux de travail, reçoivent un soutien psychologique approprié auprès de services ou d'institutions spécialisés.

Sans préjudice de l'application d'autres dispositions légales, l'employeur supporte les coûts de la mesure visée à l'alinéa 1er. »

Article 36

Toute personne qui souhaite un rendez-vous ou des informations, peut :

1. contacter la personne de confiance de votre entreprise : Madame Sarah Pastor

1. contacter le département psychosocial de SPMT-ARISTA :

Gestion des risques psychosociaux au travail

Antenne traitante :

SPMT-ARISTA - département psychosocial

Quai Orban, 32-34

4020 LIEGE

04/344.62.93

gdr@spmt-arista.be

Article 2

Elles seront effectives dès le 1er du mois qui suit l'approbation de la tutelle.

Article 3

La présente délibération sera transmise :

- Au Ministre des pouvoirs locaux, pour approbation.
- Au service du personnel, pour suite voulue.

[1] *Article 2 de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail*

[2] *Service interne de prévention et protection au travail*

23. Motion contre le projet de Partenariat Transatlantique sur le Commerce et l'Investissement entre l'Union Européenne et les Etats-Unis d'Amérique - Courrier de Monsieur le Ministre-Président Paul MAGNETTE - Lecture

Monsieur le Président D. GILKINET donne lecture du courrier du 06 mai 2015 de Monsieur le Ministre-Président Paul MAGNETTE concernant la motion contre le Projet de Partenariat Transatlantique sur le Commerce et l'Investissement entre l'Union Européenne et les Etats-Unis d'Amérique.

Le Conseil communal est informé que le Collège communal a marqué son intérêt de voir l'action du Centre culturel de Spa étendre son implantation sur le territoire de Stoumont. Une convention sera prochainement soumise en ce sens au Conseil communal.

Le Président Monsieur D. GILKINET cède la parole aux Membres du Conseil désirant poser des questions.

L'ordre du jour de la séance publique étant épuisé, Monsieur le Président D. GILKINET lève la séance à 21h29 et prononce le huis clos. Le public quitte la séance.

L'ordre du jour de la séance à huis clos étant épuisé, Monsieur le Président D. GILKINET lève la séance à 21h52.

Par le Conseil,

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

D. GELIN

Sceau

D. GILKINET